

MAIRIE  
de  
CHAMPNIERS-REILHAC  
DORDOGNE  
24360

A Champniers-Reilhac, le 01 septembre 2023

15 Place de la Mairie  
Téléphone : 05 53 56 42 67  
Email : mairie.champniers-reilhac@orange.fr

Le Maire,  
à  
Madame, Monsieur  
Conseiller(e) municipal (e)

## CONVOCA T I O N

## CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de CHAMPNIERS-REILHAC (Dordogne)  
se réunira à la Mairie le **vendredi 08 septembre à 20h30**

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer  
l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Daniel VEDRENNE.

### **ORDRE DU JOUR :**

### **session ordinaire**

1. Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre -Travaux de mise aux normes de l'école
2. Terrain multisport – Choix du prestataire
3. Enedis- Autorisation de signer une convention de servitudes
4. Eglise de Reilhac- Tranches optionnelles – Demande de subvention auprès de la Région
5. Plantation d'arbres fruitiers et plantes aromatiques- Convention de mise à disposition d'un terrain communal
6. Aire de jeux : Choix du nom
7. Désignation d'un référent déontologue élu local mutualisé
8. CDG – Convention d'adhésion mission : Médiation Préalable Obligatoire
9. Approbations des motions du Conseil Départemental de la Dordogne

Questions diverses

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le huit septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 septembre s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COUSSY Alain, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents et /ou représentés : 09

Présents M. COUSSY Alain, M. ASCENSIO Laurent, M. LHOMME Bruno, M. VOUDON Julien, M. BELLAIR Didier, M. HOOGERWAARD Rob, Mme DUPLENNE Céline M. CHAMOULAUD Vincent, M. BARBOSA Sylvain

Absents : M. VEDRENNE Daniel (excusé), M. AUGEAU Bernard

Secrétaire de séance : M. ASCENSIO Laurent

Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 21 juillet 2023

-----  
-Délibération 2023-34

Objet : Avenant n°1 au marché de Maitrise d'œuvre- Travaux de mise aux normes PMR des anciens locaux scolaires

Vu la délibération en date du 07 janvier 2022 portant désignation du maître d'œuvre ;

Vu l'avenant n°1 présenté,

**Considérant** l'augmentation de l'enveloppe consacrée aux travaux rattachée à cette opération ;

**Considérant** que le forfait de rémunération définitif doit être notifié au maître d'œuvre de l'opération ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Approuve l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes des anciens locaux scolaires :
  - Montant du marché : 12 600 € HT ;
  - Montant de l'avenant : 900 € HT ;
  - Montant total : 13 500 € HT Soit 16 200 € TTC
- Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **Précise** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de l'Exercice 2023

VOTE :

Pour :09 - Contre :00 Abstention :00

-----  
Délibération 2023-35

Objet : Terrain multisports – Choix du prestataire

Vu la délibération n° 2023-06 portant projet de réalisation d'un terrain multisports sur le court de tennis ;

Vu les devis présentés ;

Considérant que cet équipement sera accessible, qu'il s'adressera à tous les jeunes et qu'il sera également mis à disposition de l'équipe enseignante de l'école La Lisière.

Considérant que cette infrastructure donnera aussi à tous les jeunes de la commune une plus grande et une meilleure ouverture sur les pratiques sportives et sera située au « cœur de village », à proximité directe de l'école et de l'aire de jeux pour les petits ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée ;

- Retient le devis de Quali Cité d'un montant de 24 061,75 HT (28 874,10 TTC)
- Accepte l'option supplémentaire nettoyage de la plateforme d'un montant de 1 080 (1 296 € TTC) soit un montant total de 25 141,75 € (30 170,10 € TTC)
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Exercice 2023.

- VOTE :

- Pour : 09 - Contre :00 Abstention :00

-----  
Délibération 2023-36

Objet : Enedis – Autorisation de signer une convention de servitudes

Vu les travaux relatifs à l'aménagement de lignes électriques pour la distribution d'électricité du réseau public dans le hameau de la Chabroulie occasionnant un passage de ligne souterraine sur le domaine communal (Chemin rural) ;

Vu la parcelle desservie : Section C n° 920 ;

Vu la convention de servitude présentée ;

Considérant qu'il convient de formaliser les droits de servitudes consentis à Enedis ainsi que les droits et obligations du propriétaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes entre et Enedis et la commune ainsi que l'acte administratif régularisant la servitude accordée à Enedis.

- VOTE :

- Pour : 09 - Contre :00 Abstention :00

-----  
Délibération 2023-37

Objet : Eglise de Reilhac Tranches optionnelles – Demande de subvention au près de la Région Nouvelle Aquitaine

Vu l'aide à la restauration des Monuments Historiques de la Région Nouvelle Aquitaine destinée à l'aide à l'investissement des Communes permettant de bénéficier de subventions à hauteur de 15 % des dépenses subventionnables hors taxes.

Vu la proposition de solliciter, auprès du Conseil Régional, l'octroi de ladite subvention pour la réalisation de ces travaux : Travaux de sauvegarde et mise en valeur de l'église Saint-Paul de Reilhac (MH classé). – Tranche optionnelle 1 : Restauration intérieure (MH classé).

**Description de l'opération : Travaux de sauvegarde et de mise en valeur de l'église Saint-Paul de Reilhac : Tranche optionnelle 1 Restauration intérieure**

◇ Coût estimatif total de la tranche optionnelle 1 (sans valorisation des abords) = 181 303,50 €

◇ Plan de financement prévisionnel (voir tableau détaillé ci-joint annexé)

◇ Aide à la restauration des Monuments historiques sollicitée auprès de la Région Nouvelle Aquitaine au taux de 15% (estimée à 27 195,52 €)

◇ Subvention de l'Etat – DRAC au taux de 40 % (estimée à 72 521,40 €)

◇ Subvention « Contrat d'objectifs Cantonal – Année 2019 » sollicitée auprès du Conseil Départemental montant proratisé de 23 700 €

◇ Subvention « Contrat de projet communaux année 2024 » sollicitée auprès du Conseil Départemental au taux de (20% sur le lot électricité) soit 6 000 €

◇ Participation fonds propres de la Commune (pour le solde et la TVA).

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré,

- Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel présenté,
- Décide de présenter ce dossier à la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Sollicite du Conseil Régional, pour ladite opération, l'octroi de la subvention au titre de la Restauration des Monuments historiques au taux de 15 %,
- Précise que l'opération sera inscrite dans sa totalité au budget de l'Exercice 2024 ;
- Dit que la collectivité financera la TVA et le solde de l'opération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

- VOTE :

- Pour : 09- Contre :00 - Abstention :00

-----  
Délibération 2023-38

Objet : Plantations d'arbres fruitiers et plantes aromatiques- Convention de mise à disposition des terrains communaux

L'association Happi culture a sollicité la commune car elle souhaite engager un projet de création d'espaces de « forêts comestibles ».

Ce projet porterait, en effet sur l'aménagement de plusieurs espaces, en « forêts comestibles » et accessibles à tous, sans restriction autre que le respect d'autrui et des plantations réalisées. Ces espaces seraient donc gratuits, en accès libre, afin que riverains, voisins ou autres puissent venir y récolter librement les fruits qui y seraient cultivés. Pour cela, l'association le collectif plantons des arbres hébergé par l'Archipel des Transitions en Dordogne Périgord s'engage à fournir les plants d'arbres, d'arbustes et plantes aromatiques gracieusement à la collectivité, en contrepartie la commune devra s'engager entre autres à arroser les plants d'arbres les trois premières années, les amender une fois par an et fournir le paillage. Les parties s'engagent à laisser les arbres à vie.

Pour ce faire une convention tripartite entre la commune, et les associations Happi culture et Le collectif plantons des arbres hébergé par l'Archipel des Transitions en Dordogne Périgord doit être conclue.

Vu le projet de convention présenté ;

Considérant que ces espaces de « Forêts comestibles » auront pour objectif de créer un lien social et de favoriser une agriculture respectueuse de l'homme et de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de mise à disposition de terrains communaux pour la création de « forêts omestibles » ;

-Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous documents VOTE :

- Pour : 09 - Contre :00 - Abstention :00
---

---

#### Délibération 2023-39

Objet : Aire de jeux : Choix du nom
-------------------------------------

Vu la délibération en date du 16 mars 2023 acceptant de porter le projet de création d'une aire de jeux dans la cadre du budget participatif 2022 ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Vu les deux propositions de noms proposées par le collectif porteur du projet de l'aire de jeux :

- Le jardin de la salamandre ou le jardin d'Alabrena

Considérant que l'aménagement proposé dans le cadre du budget participatif permettra aux habitants de bénéficier d'un espace paysagé en plus des jeux pour les enfants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Refuse par 07 voix contre et 02 voix pour les noms présentés par le collectif porteur du projet de l'aire de jeux ;

- Décide de nommer « Lu vargiér daus goiats » l'aire de jeux située dans le bourg le long de la Route du Périgord .

- VOTES :
-----------

- Pour : 02 - Contre :07 Abstention :00 / Pour : 07 - Contre :02 Abstention :00
---

---

#### Délibération 2023-40

Objet : Désignation d'un référent déontologue élu local mutualisé
---

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Désigne M. Alain PARIENTE en qualité de référent déontologue pour les élus par le biais de la mutualisation avec le Centre de Gestion de La Dordogne ;

- Prend acte des conditions de financement ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- Pour : 09 - Contre :00 Abstention :00

Délibération 2023-41

Objet : CDG- Convention d'adhésion mission : Médiation Préalable Obligatoire

Les Centres de Gestion doivent désormais assurer par convention une mission de Médiation Préalable Obligatoire à la demande des collectivités et établissements publics du Département de la Dordogne.

La loi prévoit toutefois que les conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de mission à un niveau supra départemental.

Le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation signé entre les 12 CDG de la nouvelle aquitaine le 22 septembre 2021 a prévu la possibilité pour les CDG de conventionner entre eux sur la base de coopérations volontaires afin d'exercer des missions en commun. Ainsi le CDG de la Charente et de la Dordogne ont-ils décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG16 pour assurer la mission de Médiation préalable Obligatoire au profil des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

Vu la convention d'adhésion présentée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention MPO proposée par le CDG

- VOTE :
- Pour : 09 - Contre : 00 Abstention :00

Délibération 2023-42

Objet : Approbations des motions du Conseil Départemental de la Dordogne

Vu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint indiquant que le Conseil Départemental de la Dordogne a adopté les motions suivantes :

- Une motion de soutien aux maires et aux élus locaux, afin que le gouvernement mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer et améliorer leurs protections.
- Une motion relative à l'accès à la santé et à la lutte contre les déserts médicaux ;

Considérant qu'il convient de soutenir les décisions du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Approuve à l'unanimité la motion de soutien aux maires et aux élus locaux ;
- Approuve par 8 voix pour et une abstention la motion à l'accès à la santé et à la lutte contre les déserts médicaux.

*Monsieur BELLAIR Didier explique son vote d'abstention sur la motion relative à la santé et à la lutte contre les déserts médicaux, il désapprouve la formulation de deux paragraphes de la motion.*

- VOTE :
- Pour : 09 - Contre : 00 Abstention :00/ Pour : 08 - Contre : 00 Abstention :01

-----  
Questions diverses :

Repas des aînés : Celui-ci aura lieu le 18 novembre 2023 à 12 h à la salle des fêtes.

Agence Postale communale : Le conseil est informé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 le contrat de Mme MINI sera renouvelé en CDI car elle justifie de 6 ans de services sur le même emploi de même catégorie hiérarchique au sein de la collectivité.

Panneaux de signalisation : Le conseil accepte l'achat et la pose de trois panneaux de signalisation « Attention aux enfants – école » sur les routes suivantes : 1 sur la Route du Four à Chaux et 2 sur la Route des Garennes.

Programme « Villages d'avenir » : Ce programme d'ingénierie est proposé par l'Etat aux communes rurales. Les communes bénéficiaires pourront réaliser avec l'appui de l'ANCT, un diagnostic initial leur permettant d'identifier les projets qu'elles souhaitent voir accompagnés dans l'ensemble des champs de développement local (habitat, mobilité, patrimoine, services au public, etc .)

Les communes qui souhaitent intégrer le programme « Villages d'Avenir » sont invitées à déposer leur candidature au plus tard le 15 octobre 2023. Le conseil souhaite que la commune de Champniers-Reilhac dépose sa candidature auprès de la Sous-préfecture de Nontron.

RD110 (Route du Four à Chaux) : M. VOUDON renouvelle sa demande d'installer un panneau de signalisation stop au carrefour du hameau de « Chez Gonaud » et de la Route Départemental n° 110.

A Champniers-Reilhac, le 12 septembre 2023

Pour le Maire empêché,

Le secrétaire de séance,

Alain COUSSY,

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**CONVENTION D'ADHESION**  
**MISSION : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

**Préambule**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

Les Centres de Gestion (CDG) doivent désormais assurer par convention une mission de Médiation Préalable Obligatoire à la demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial.

Dans ce contexte, la mission de Médiation Préalable Obligatoire doit être proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne pour les collectivités et établissements publics du département de la Dordogne.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de mission à un niveau supra départemental.

Le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021 a prévu la possibilité pour les CDG de conventionner entre eux sur la base de coopérations volontaires afin d'exercer des missions en commun.

Aussi, le CDG 16 et le CDG 24 ont-ils décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de leurs agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Entre

**La collectivité ou l'établissement public** .....  
Représenté(e) par Madame / Monsieur .....  
Agissant en vertu de la délibération en date du.....,  
Ci-après désigné « la collectivité »,

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne**  
Représenté par son Président, Monsieur Laurent PÉRÉA  
Agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du .....  
Ci-après désigné « le CDG 24 »,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/ l'établissement public à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 24 et confiée au CDG 16 par délibération du Conseil d'administration du CDG 24 en date du .....

## **Article 2 : Domaine d'intervention**

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique;

2° Refus de Detachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

## **Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le Président du CDG 16 désigne expressément les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le CDG 16 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux les coordonnées des médiateurs.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la Médiation Préalable Obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la Médiation Préalable Obligatoire devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

*« En application de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le CDG 24, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG 16, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :*

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG 16)  
Médiation Préalable Obligatoire  
30 Rue Denis Papin  
CS 12213  
16022 ANGOULEME CEDEX  
ou courriel à l'adresse : [mediation@cdg16.fr](mailto:mediation@cdg16.fr) »*

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare(nt) de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

#### **Article 4 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.  
Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission. Le médiateur est tenu au principe de la confidentialité. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La Médiation Préalable Obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier du respect de la procédure préalable obligatoire devant le juge administratif saisi d'un recours, sous peine d'irrecevabilité.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l'établissement public désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité / l'établissement public de désigner régulièrement cette personne.

#### **Article 6 : Modalités financières**

Si le processus de la Médiation Préalable Obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, temps de trajet pour déplacement, rédaction...

Le CDG 16, qui assure la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour le compte du CDG 24, émet ensuite une titre de recette à l'encontre du CDG 24. Le paiement est effectué par le CDG 24 à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué.

Le CDG 24 refacture ensuite le même montant à la collectivité / l'établissement public qui a passé convention afin de bénéficier de la Médiation Préalable Obligatoire.

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 comme suit :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG 16, ce qui pourra faire l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

#### **Article 7 : Durée de la convention, résiliation et litiges**

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

**Article 8 :** Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Marsac sur l'Isle, le .....

Pour le CDG 24

Pour la Collectivité / l'Etablissement public,

Le Président  
Laurent PÉREÁ

Le Maire / Le Président  
.....

## MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

### AVENANT n°1 au contrat n°2022-001

**MAITRE DE L'OUVRAGE:**

*COMMUNE DE CHAMPNIERS-REILHAC*

### **Réhabilitation et mise en conformité incendie et accessibilité PMR des anciens locaux de l'école**

#### **1- Identification de l'acheteur**

Mairie de champniers-Reilhac  
15 Place de la Mairie  
24 360 Champniers-Reilhac

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissement et  
cessions de créances :  
Monsieur le Maire, Daniel VEDRENNE

Comptable assignataire des paiements : SGC DE NONTRON - 24 300

#### **2- Identification du co-contractant**

Fabrique d'Architecture Durable  
198 chemin du banc d'Antoine  
24 340 Mareuil-en-Périgord  
[contact@fabriquead.com](mailto:contact@fabriquead.com)  
05.53.56.90.53  
Siret : 813 531 209 00019  
Code APE 7111 Z  
Numéro de TVA intracommunautaire FR 16 81 35 31 209

engage la société Fabrique AD sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale ABCIIS  
38 bis route de l'Isle d'Espagnes  
16 160 Gond-Pontouvre

[contact@abciiis.fr](mailto:contact@abciiis.fr)

05 45 24 09 27

Siret : 799 90 42 14 00027

Code APE 7112B

Numéro de TVA intracommunautaire FR 69 79 99 04 214

le mandataire

M. Barillot Jean-Julien  
Agissant en qualité de Président  
désigné mandataire

du groupement solidaire

### 3- Objet de l'avenant

Régularisation des honoraires de l'architecte suite à l'augmentation du coût des travaux pour couvrir les frais d'assurances.

### 4- Prix

Le forfait de rémunération définitif est fixé à :

Montant HT : **13 500 euros**

TVA (Taux à 20%) : **2 700 euros**

Montant TTC : **16 200 euros**

Soit en toutes lettres : **Seize mille deux cents euros**

### 5- Signature

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) sociétés pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant du code de la commande publique.

Fait en un seul original

à Mareuil-en-Périgord

Le 09/08/2023

Signature du Maire

**FABRIQUE AD**  
Architecture durable

SASU Fabrique d'Architecture Durable

194 Avenue du 8 Mai 1945

24700 Mareuil-en-Périgord

05 45 24 09 27

Capital Social : 1200 €

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 69 79 99 04 214

---

## Sondage nom de l'aire de jeux

Yara Loos <yara-l@hotmail.fr>

lundi 28 août 2023 à 15:34 réception

À : Post - Connect

Salut Maryse,

Voilà ci-dessous le texte expliquant le sondage pour les élus.

Bonne journée, à bientôt

Yara

Comme prévu, l'aire de jeux de Champniers-Reilhac qui est en train d'être mis en place, aura son nom inscrit sur un panneau fait main.

Nous aimerions connaître votre avis entre deux propositions de noms d'aire de jeux. Merci de choisir celui que vous préférez :

-Le Jardin de la Salamandre

-Le Jardin d'Alabrena\*

\*Alabrena veut dire Salamandre en occitan.

### **Pourquoi la Salamandre et pourquoi "Le Jardin" ?**

Nous avons eu l'idée qu'un animal totem soit représenté au sein de cet espace, et nous avons choisi la Salamandre.

"Le Jardin" parce que le lieu sera ouvert à tout le monde (en dehors des jeux\*). Il y aura un jardin partagé, des bancs, pergola, dont tout le monde pourra profiter.

\*un autre panneau indiquera évidemment la mention "aire de jeux" avec la tranche d'âge.

L'équipe de l'aire de jeux.



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Champniers-et-Reilhac

Département : DORDOGNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/077421 PROD BT / SAS PICOTIE SOLAIRE chez M. BESSE

Chargé d'affaire Enedis : VADIN Stéphane

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE CHAMPNIERS ET REILHAC** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **15 Place de la Mairie, 24360 CHAMPNIERS ET REILHAC**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Champniers-et-Reilhac		C	Chemin rural	LE BOURG	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

**(ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 130 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 130 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire

et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Correspondant RGPD Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître: A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en 3 - trois exemplaires originaux,

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHAMPNIERS ET REILHAC représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

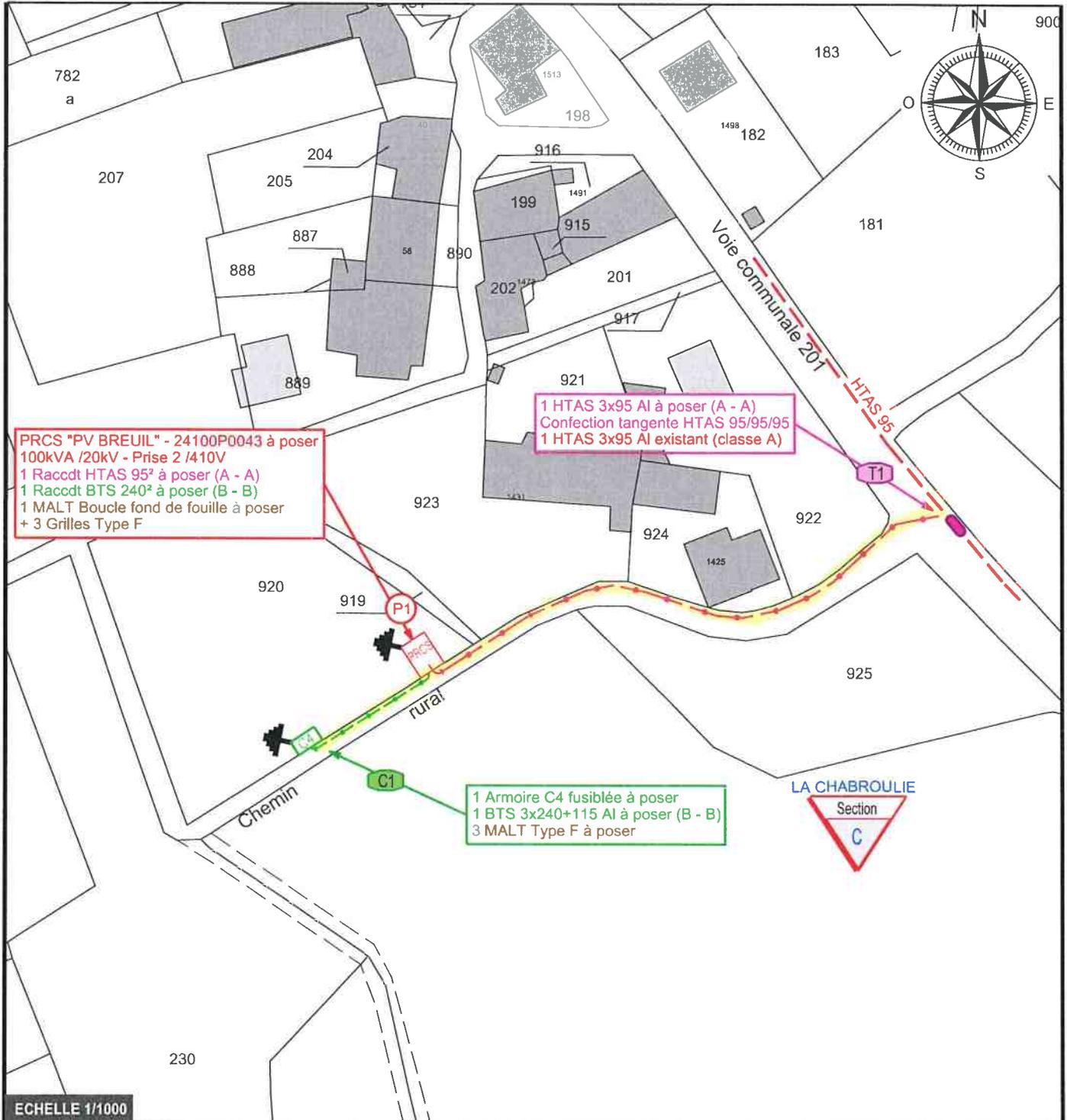
Enedis

.....

# Commune de Champniers-et-Reilhac

AFFAIRE ENEDIS n° DC26 / 077421

## CONVENTION



Le (ou les) propriétaire(s) :

Téléphone :

reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur sa ou ses parcelles

Date et signature :

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## Budget supplémentaire 2023

---

N° 23-129 du 30 juin 2023

### Motion relative à l'accès à la santé et à la lutte contre les déserts médicaux.

---

**RAPPELANT** que le rapport d'information sénatorial du 29 mars 2022 sur le volet « renforcer l'accès territorial aux soins » préconisait déjà de rétablir, urgemment, l'équité entre territoires et faisait part d'indicateurs alarmants (près d'un Français sur trois vivant dans un désert médical ; 11 % des plus de 17 ans sans médecin traitant ; 1,6 million de personnes renonçant chaque année à des soins, ce qui entraîne des retards susceptibles d'entraîner des pertes de chance...),

**CONSTATANT** que cette situation nationale se décline malheureusement de façon particulièrement prégnante dans les territoires ruraux, dans lesquels l'affaiblissement des services des centres hospitaliers publics vient désormais se greffer à la diminution du nombre de médecins généralistes,

**RAPPELANT** à ce sujet qu'en Dordogne, le ratio s'élève aujourd'hui à seulement 8 médecins pour 10.000 habitants et que 40 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans,

**RAPPELANT** également que les services d'accueil des urgences des centres hospitaliers de Périgueux, Bergerac et Sarlat sont fermés depuis le 17 mai et jusqu'au mois d'octobre, quotidiennement, à partir de 19h00,

**CONSTATANT** également que le devenir de la maternité de Sarlat apparaît précaire puisqu'elle a subi, faute de personnels, une fermeture ponctuelle ces dernières semaines,

**RAPPELANT** que, face à ces inégalités territoriales d'autant plus inacceptables qu'elles sont croissantes, le Conseil départemental de la Dordogne agit de manière déterminée, au-delà de ses compétences obligatoires, à travers notamment la création de centres départementaux de santé,

**CONSIDÉRANT** que le législateur s'est de nouveau emparé du sujet le 12 juin dernier, en particulier à travers une proposition de loi transpartisane déposée par le député socialiste Guillaume Garot et signée par 200 députés, visant à instaurer un conventionnement sélectif territorial qui, par exemple, ne permettrait plus à un médecin de s'installer dans une zone bien couverte sauf pour y remplacer un médecin sur le départ,

**REGRETTANT** qu'en dépit de son bon sens et de son caractère équilibré, cette initiative ait été rejetée le 14 juin à l'Assemblée Nationale par une majorité de députés, parmi lesquels la totalité des députés du Rassemblement National,

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de 4 % du budget de l'hôpital dans le PLFSS de 2023, alors que l'inflation devrait atteindre au moins 7 %, maintient les établissements sous tension, avec d'un côté l'afflux de patients et, de l'autre, la dégradation continue des conditions de travail des personnels, faute notamment d'investissements dans du matériel innovant,

**CONSTATANT** enfin l'insuffisance des mesures de remplacement du numerus clausus par le numerus apertus, qui produit une augmentation limitée à 200 médecins supplémentaires chaque année,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**CONSIDÈRE** qu'une régulation dans les zones déjà suffisamment pourvues en médecins généralistes ne constitue en rien une stigmatisation de ces derniers mais, au contraire, une reconnaissance de leur rôle majeur dans notre système de santé.

**DEMANDE** au gouvernement que soit engagée une réflexion nationale avec l'ensemble des acteurs de la santé sur la question de la régulation territoriale de l'installation des médecins généralistes comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinésithérapeutes ou les infirmiers libéraux.

**SOUHAITE**, dans ce cadre, que soit étudiée la mise en place de dispositions incitant les jeunes praticiens à effectuer un stage dans une zone sous-dotée, qui prendrait la forme d'une véritable année de professionnalisation assortie d'une rémunération.

**DEMANDE** une nouvelle fois que soit promue une politique de santé ambitieuse, qui ne soit pas basée sur une vision comptable de l'hôpital public mais qui renoue avec les impératifs humains et avec la qualité de la prise en charge des patients partout sur le territoire, à travers un PLFSS ambitieux en matière d'investissement, de recrutement et de rémunération.

**DEMANDE** que, à cet effet et dans le cadre de l'examen du prochain PLFSS, soient augmentés les moyens alloués aux universités pour la formation des professionnels de santé.

**DEMANDE** par ailleurs que la possibilité de redoubler la première année soit autorisée.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### Budget supplémentaire 2023

---

N° 23-127 du 30 juin 2023

#### Motion de soutien aux maires et aux élus locaux.

---

**CONSTATANT** que le Ministère de l'Intérieur confirme une augmentation, de l'ordre de 32 % entre 2021 et 2022, du nombre de signalements de violences commises à l'encontre des élus locaux et des maires,

**RAPPELANT** les agressions inacceptables récemment commises à l'encontre de plusieurs élus, parmi lesquels le maire de Saint-Brévin, en Loire-Atlantique,

**CONSIDÉRANT** que, face à cette recrudescence d'agressions, les associations d'élus demandent légitimement au gouvernement l'amélioration de leur protection et des sanctions plus fortes contre les auteurs des faits délictuels,

**RAPPELANT** que les élus souhaitent bénéficier, en tant qu'officiers de police judiciaire, des mêmes conditions de protection que les policiers et les gendarmes,

**ACTANT** qu'en réponse à ces demandes, le gouvernement a lancé le centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus et s'est engagé à durcir les sanctions pénales contre les agresseurs,

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**APPORTE** son total soutien aux maires et aux élus, premiers maillons de la République qui, à chaque crise, se trouvent en première ligne pour assurer la cohésion et la solidarité nationales, comme ce fut le cas au plus fort de la pandémie de COVID-19.

**DEMANDE** au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer et améliorer leur protection.

**SOUHAITE** que soit renforcé, tout au long du parcours scolaire des jeunes Français, l'apprentissage des principes de notre démocratie et des droits et devoirs que leur confère la citoyenneté.



À Marsac-sur-l'Isle  
Le 21 juillet 2023

Mesdames, Messieurs les Maires  
Mesdames, Messieurs les Présidents

## Objet : Référent déontologue des élus locaux

Mesdames, Messieurs les Maires,  
Mesdames, Messieurs les Présidents,

La loi dite 3DS du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoit que chaque élu local doit être en mesure, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés par exemple aux situations de conflit d'intérêts dans lesquels ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mandat.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement public local de désigner, par délibération, son référent déontologue.

Une réflexion a été engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en lien avec l'Union des Maires de la Dordogne en vue de mutualiser cette fonction sur un ressort départemental.

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que le Centre de Gestion de la Dordogne est en mesure de vous proposer une solution clé en main qui vous facilitera la mise en œuvre de cette nouvelle obligation qui est imposée par le législateur.

Cette solution mutualisée qui sera apportée par un tiers indépendant est de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne

DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

[isabelle.dubec@cdg24.fr](mailto:isabelle.dubec@cdg24.fr) - 05 53 02 87 00

Maison des Communes -1, bvd de Saltgourde – BP 108 - 24051 PÉRIGUEUX CT Cedex 9

Par délibération du 16 juin 2023, le Centre de Gestion de la Dordogne a désigné M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à l'Université de BORDEAUX en tant que référent déontologue pour les élus locaux qui siègent au Conseil d'administration du Centre de Gestion.

De plus, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de prendre en charge jusqu'au 31 décembre 2023 le coût de la prestation du référent déontologue des élus pour les collectivités et établissements publics de la Dordogne qui désigneraient, par délibérations concordantes, le même référent déontologue que le CDG 24.

Une première évaluation du coût de ce dispositif pour le CDG sera réalisée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 avant de statuer sur la reconduction de la prise en charge des frais par le CDG 24 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vous trouverez en copie de ce mail la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne ainsi que le modèle de délibération que nous vous proposons d'approuver si vous souhaitez bénéficier de la prestation mutualisée.

En espérant que ces éléments répondent à votre attente, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les Présidents, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le CDG 24,  
Le Président



Laurent PÉRÉA

Pour l'UDM 24,  
Le Président



Bruno LAMONERIE

Pièces jointes :

- Copie de la délibération du CDG 24
- Modèle de délibération concordante